

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 30 OCTOBRE 2018

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 30 octobre 2018 à 19 h 07 au Centre multisports, 2^e étage, situé au 3093, boulevard de la Gare, Vaudreuil-Dorion pour soumettre le projet de résolution n° 18-10-870 à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

Présences :

Les conseillères M^{mes} Josée Clément, Jasmine Sharma, et Diane Morin ainsi que les conseillers MM. François Séguin, Gabriel Parent, Paul M. Normand et Paul Dumoulin formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire M. Guy Pilon.

Absence motivée :

La conseillère M^{me} Céline Chartier.

Sont également présents :

Le directeur du Service du développement et de l'aménagement du territoire M. Olivier Van Neste et la conseillère – Mise en valeur du territoire M^{me} Chantal St-Laurent agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

En début d'assemblée, le maire mentionne que le Conseil a adopté le 2 octobre 2018 le projet de résolution n° 18-10-870. Il demande ensuite à M^{me} Chantal St-Laurent d'expliquer aux personnes présentes la nature de ce projet de résolution.

Projet de résolution n° 18-10-870 intitulé :

« Adoption de premier projet de résolution / PPCMOI / 1500 à 1650, rue Émile-Bouchard / Réalisation d'un projet d'habitation multilocatif / Lots 6 232 150 et 6 232 151 / Zone H5-1007 / CCU n° 18-09-232 ».

Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- de permettre que le bâtiment projeté sur le lot 6 232 150 ait des hauteurs de 8 et 15 étages et que le bâtiment projeté sur le lot 6 232 151 ait des hauteurs de 9 à 17 étages, alors que la réglementation prévoit une hauteur maximale de 12 étages (Règlement de zonage n° 1275 et grille des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre que les bâtiments proposés dépassent 4 étages sur les 6 premiers mètres de profondeur (Règlement de zonage n° 1275, article 3.2.103.6);
- de permettre, pour le Lot A, des marges latérales de 18,3 mètres au lieu de 21,79 mètres et une marge arrière de 18,3 mètres au lieu de 11,65 mètres (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.3.4.3 et 2.3.5.2, et grilles des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre, pour le Lot B, des marges latérales de 18,3 mètres au lieu de 24,68 mètres et une marge arrière de 18,3 mètres au lieu de 13,10 mètres (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.3.4.3 et 2.3.5.2, et grille des usages et normes de la zone H5-1007);
- de permettre, pour le Lot A, 245 cases de stationnement alors que le maximum est de 216 (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.2.1 et 3.2.103.7);
- de permettre, pour le Lot B, 278 cases de stationnements alors que le minimum est de 283 (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.2.1 et 3.2.103.7);
- de permettre que certaines cases de stationnement soient en tandem (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.2.1);
- de permettre que le stationnement extérieur soit partagé entre les deux bâtiments (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.1.1);
- d'éliminer l'obligation d'avoir des quais de chargement et déchargement (Règlement de zonage n° 1275, articles 2.2.16.3.1.2 et 2.2.16.3.1.3).

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données par le maire et la conseillère – Mise en valeur du territoire, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ce projet de résolution sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur ledit projet de résolution ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du Conseil, l'assemblée est levée à 21 h 05.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Chantal St-Laurent, urbaniste
Conseillère – Mise en valeur du territoire